

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Commande
publique

Sous matière : Marchés
publics

OBJET :

**MISE EN PLACE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDE
CCAS/VILLE POUR LA
MISE EN PLACE D'UN
MARCHÉ
D'ASSURANCE DES
ACCIDENTS DE
TRAVAIL ET
MALADIES
PROFESSIONNELLES**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPALX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 05.07.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 05.07.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 18.07.2016

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, GUILHEM Evelyne, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KHAZ Sarah, SOULIER Agnès, LINOU Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

M. DEMANGEOT François donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
M. SOL Philippe donne procuration à Mme RATABOUIL Jacqueline,
Mme BATIGNE Brigitte donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. GRIMAUD Gérard donne procuration à GRIMAUD Bernard,
M. VERONIN-MASSET Jean-François donne procuration à M. BOUILLEUX Denis,
M. BUSTOS Jean-Paul donne procuration à M. THOMAS Guy,
Mme THOMAS-DAIDE Hélène donne procuration à M. LINOU Stéphane,

Absente :

Mme RUIZ Patricia

Secrétaire : Mme Sarah EL KHAZ,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que face au contexte budgétaire difficile, un travail de réflexion sur d'éventuelles économies a été mené. Le CCAS et la ville ont de nombreux besoins communs qui sont satisfaits pour chaque entité, par des marchés.

Afin de rationaliser l'organisation, la passation et le suivi des marchés intéressant à la fois la ville et le CCAS, un groupement de commande entre les deux entités est apparu la solution la plus adaptée pour un certain nombre de marchés.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de renouveler l'opération pour les prestations d'assurance des accidents de travail et maladies professionnelles.

En conséquence, il est proposé de constituer avec le CCAS un groupement de commande pour établir, mettre en concurrence et assurer le suivi du marché d'assurance des accidents de travail et maladies professionnelles pour une durée de quatre ans à compter du 01 janvier 2017.

Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, de deux membres.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de groupement de commande qui propose, en son article 4, de désigner la ville de Castelnaudary comme coordonnateur du groupement qui sera chargé notamment des missions suivantes :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces mêmes besoins
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect du décret relatif aux Marchés Publics
- Signer, notifier au nom des membres du groupement le marché concerné par le groupement de commande

Monsieur le Maire après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commande, sollicite du Conseil Municipal l'approbation du principe de recourir à un groupement de commande pour les prestations d'assurance des accidents de travail et maladies professionnelles.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal la désignation du représentant légal de la Ville au sein du groupement de commande et l'approbation et l'autorisation de signature de la convention de groupement de commande.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ACCEPTE le principe de constitution d'un groupement de commande pour les prestations d'assurance des accidents de travail et maladies professionnelles

DESIGNE comme représentant légal auprès du groupement de commande Monsieur Patrick MAUGARD, Maire de Castelnaudary

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 11 juillet 2016.

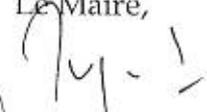
Ampliation faite le :
15 JUIL. 2016
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
13 JUIL. 2016
Par publication le :
18 JUIL. 2016
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Hervé ANTOINE





Le Maire,


Patrick MAUGARD

Accusé de réception de Préfecture du 13/07/2016
N°011-211100763-20160711-2016-191db-DE

Castelnaudary



**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
PASSATION ET LA SIGNATURE DU MARCHE
D'ASSURANCES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LA VILLE ET
LE C.C.A.S. DE CASTELNAUDARY**

ENTRE

LA VILLE DE CASTELNAUDARY représentée son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° du Conseil Municipal, en date du 11 juillet 2016
Et désignée ci après par « **La Ville** »

D'UNE PART,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Etablissement Public Local, représentée par son Président, Monsieur Patrick MAUGARD autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2016
Et désignée ci-après par « **Le CCAS** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Face au contexte budgétaire difficile, un travail de réflexion sur d'éventuelles économies a été mené.

La ville et le CCAS ont de nombreux besoins communs qui sont satisfaits pour chaque entité, par des marchés. Ces marchés sont traités de manière séparée. Le service des marchés publics de la ville fait profiter de ses compétences le C.C.A.S.

Le fait de réaliser des procédures distinctes multiplie les frais de publicité et complexifie le suivi des marchés par le service compétent en interne.

Afin de rationaliser l'organisation, la passation et le suivi des marchés intéressant à la fois la ville et le CCAS, un groupement de commande entre les deux entités est apparu la solution la plus adaptée.

Les marchés d'assurances des accidents de travail et maladies professionnelles arrivant à échéance au 31 décembre 2016, il a été décidé de procéder à une nouvelle mise en concurrence en y incluant les besoins du CCAS.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Il est constitué un groupement de commande, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, ayant pour objet la passation du marché d'assurance des accidents de travail et maladies professionnelles.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement de commande.

Elle est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord préalable écrit des parties.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU GROUPEMENT DE COMMANDE

3-1 : Entrée en vigueur :

Le présent groupement de commande entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des parties concernées.

3-2 : Fin :

Le groupement de commande prendra fin à la date d'expiration du marché concerné à savoir au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le Maire de la ville de Castelnaudary est désigné en qualité de coordonnateur.
Le siège du coordonnateur est fixé à la ville de Castelnaudary : Hôtel de ville - 20-22
cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY CEDEX

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Par la présente convention, le coordonnateur est chargé de :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect du décret relatif aux Marchés Publics
- Assurer une mission de conseil et d'alerte auprès des membres du groupement en cas de difficultés
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :
 - o Rédaction et publication éventuelle sur les supports appropriés de l'avis d'appel public à la concurrence
 - o Réception et enregistrement des plis
 - o Ouverture des plis, analyse et demande de complément éventuel des candidatures
 - o Analyse et négociation des offres
 - o Choix du ou des titulaires
 - o Information des candidats non retenus et retenus
- Signature, notification du marché pour l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Le CCAS s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur une évaluation précise des besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence sous forme de Cahier des clauses Techniques Particulières pour les besoins qui lui sont propres

ARTICLE 7 : PROCEDURE ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Dans l'hypothèse où la définition des besoins aurait pour conséquence l'application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics (procédure adaptée), les membres du groupement se sont entendus pour suivre les règles établies dans le règlement intérieur des procédures adaptées de la ville de Castelnaudary.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur demandera au CCAS, le remboursement d'une partie des frais engagés pour la publication. Ces frais sont forfaitairement estimés à 2 000.00 € HT.

Le coordonnateur émettra des titres de recettes à l'encontre du CCAS dans le mois qui suivra le paiement des factures de publicité et ce pour chacun des marchés concernés.

Le CCAS s'engage à régler sans délai et au maximum dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres de recettes.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet et approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale. Les décisions des membres seront notifiées par écrit au coordonnateur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés exclusivement devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Castelnaudary, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Castelnaudary
Le Maire

Patrick MAUGARD



Pour le CCAS de Castelnaudary Le
Président

Patrick MAUGARD

